

BGer 5C.263/2005 vom 5. Dezember 2005

Bundesgericht, 2005-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.263_2005

FR: TF 5C.263/2005 du 5 décembre 2005

IT: TF 5C.263/2005 del 5 dicembre 2005

Regeste

divorce | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Le présent recours porte exclusivement sur la suppression du droit de visite que les premiers juges avaient accordé au défendeur (art. 55 al. 1 let. b OJ). Il est recevable au regard de l' art. 44 let. d OJ. Déposé en temps utile contre une décision finale rendue en dernière instance par le tribunal suprême du canton, il l'est aussi sous l'angle des art. 48 al. 1 et 54 al. 1 OJ.

E. 1.2

Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral applique le droit d'office (*iura novit curia*); il n'est pas lié par les motifs invoqués par les parties (art. 63 al. 1 OJ), ni par l'argumentation retenue par l'autorité cantonale (ATF 131 III 153 consid. 6.5 p. 163; 130 III 297 consid. 3.1 p. 298/299); il peut, dès lors, admettre un recours pour d'autres motifs que ceux présentés par le recourant, ou le rejeter en procédant à une substitution de motifs (ATF 127 III 248 consid. 2c p. 252/253).

E. 2

En l'espèce, il ressort du jugement de première instance, dont l'état de fait a été repris par la Chambre des recours (cf. Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, n. 4.7 ad art. 63 OJ et les références citées), que, «[d]ébut décembre 2003, la demanderesse a (...) emménagé avec ses filles et son ami dans le village français de C._____». En dépit de cet élément, qui conférait à la présente cause un évident caractère international (art. 1er al. 1 LDIP ; ATF 131 III 76 consid. 2.3 p. 79/80 et les citations), l'autorité précédente n'a pas recherché si les juridictions helvétiques étaient bien compétentes pour statuer sur les relations personnelles entre le défendeur et ses filles. En vertu de l' art. 63 al. 1 LDIP , les tribunaux suisses compétents pour connaître d'une action en divorce le sont également pour se prononcer sur les effets accessoires. Toutefois, la compétence du juge suisse ne peut être reconnue que dans les limites tracées par la Convention de La Haye, du 5 octobre 1961, concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, à laquelle la France et la Suisse ont adhéré (RS 0.211.231.01), réservée à l' art. 85 al. 1 LDIP . Or, il est admis que la réglementation du droit aux relations personnelles constitue une mesure de protection de l'enfant au sens de ce traité (ATF 126 III 298 consid. 2a/bb p. 302; 124 III 176 consid. 4 p. 179; 123 III 411 consid. 2a/bb p. 413; pour la doctrine récente, voir parmi plusieurs: Bucher/Bonomi, Droit international privé, 2e éd., n. 776; Dutoit, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 4e éd., n. 2 ad art. 63 et n. 3 ad art. 85 LDIP ; Siehr, Zürcher Kommentar zum IPRG,

2e éd., n. 26 ad art. 85 LDIP); il en va de même pour l'institution d'une mesure fondée sur l'art. 308 CC (Siehr, ibidem, let. d). Aux termes de l'art. 1er de la Convention, les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat de la résidence habituelle d'un mineur (sur cette notion, cf. ATF 129 III 288 consid. 4.1 p. 292) sont, en principe, compétentes pour prendre les mesures tendant à la protection de sa personne et de ses biens. Il est vrai que le changement de résidence habituelle des enfants est postérieur à l'introduction de la demande en divorce, la mesure en discussion n'ayant pas encore été prise avant ce déplacement (cf., a contrario, art. 5 al. 1 de la Convention). Mais cela ne change rien. En effet, le Tribunal fédéral a jugé que, dans une telle hypothèse, les autorités du nouvel Etat (contractant) de résidence sont seules habilitées à statuer sur les relations personnelles entre l'enfant mineur et ses père et mère; le principe de la perpetuatio fori n'est pas applicable (ATF 123 III 411 , obs. Bucher, in: RSDIE 1998 p. 283 ss). Il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à l'octroi d'un droit de visite - fût-il surveillé - ainsi qu'à l'instauration d'une mesure de protection sur la base de l' art. 308 CC se heurtent à l'incompétence territoriale des juridictions suisses. Partant, le présent recours doit être rejeté d'emblée pour ce motif déjà.

E. 3

Les conclusions du défendeur étant dénuées de chances de succès, sa requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 152 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à sa partie adverse, qui n'a pas été invitée à répondre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.